

11 mars 2026

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-10.361

Chambre commerciale financière et économique – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2026:CO00133

## Texte de la **décision**

Entête

COMM.

AX

COUR DE CASSATION

Arrêt du 11 mars 2026

Désistement

M. VIGNEAU, président

Arrêt n° 133 F-D

Pourvoi n° G 24-10.361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 11 MARS 2026

1°/ la société Whitebox Advisors London LLP, société de droit anglais, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1] (Royaume-Uni),

2°/ la société Whitebox Multi-strategy Partners L.P, société de droit des Iles Caïmans,

3°/ la société WhiteBox Relative Value Partners L.P, société de droit des Iles Caïmans,

4°/ la société Pandora Select Partners L.P, société de droit des Iles Caïmans,

toutes trois ayant leur siège [Adresse 2] - Iles Caïmans (Royaume-Uni),

5°/ la société Whitebox GT fund LP, société de droit du Delaware, dont le siège est [Adresse 3] (Etats-Unis),

6°/ la société Kyma Capital Limited, société de droit anglais, dont le siège est [Adresse 4] (Royaume-Uni),

7°/ la société LMR Multi-Statégy Master Fund Limited, société de droit des Iles Caïmans,

8°/ la société LMR CCSA Master Fund Limited, société de droit des Iles Caïmans,

9°/ la société FCOF V UB Investments L.P, société de droit des Iles Caïmans

toutes trois ayant leur siège [Adresse 5] - Iles Caïmans (Royaume-Uni),

10°/ la société FCOF V Europe UB Securities DAC, société de droit Irlandais,

11°/ la société FCCD DAC, société de droit irlandais,

toutes deux ayant leur siège [Adresse 6] (Irlande),

12°/ la société Drawbridge Special opportunities Fund LP, société de droit américain, dont le siège est [Adresse 7] (États-Unis),

13°/ la société KL Spécial Opportunities Master Fund LTD, société de droit des iles Caïmans, dont le siège est [Adresse 8] - Iles Caïmans (Royaume-Uni),

ont formé le pourvoi n° G 24-10.361 contre l'arrêt rendu le 9 novembre 2023 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 7), dans le litige les opposant :

1°/ à la société BTSG, société civile professionnelle, dont le siège est [Adresse 9], représentée par M. [N] [O], prise en qualité de co-mandataire judiciaire de la société Orpéa,

2°/ à la société FHBX, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 10], représentée par Mme [Q] [S], prise en qualité de co-administrateur de la société Orpéa,

3°/ à la société Nextstone Capital, société civile, dont le siège est [Adresse 11],

4°/ à la société Mat-Immo-Beaune, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 12],

5°/ à la société AJRS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 13], représentée par M. [D] [V], prise en qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde accélérée de la société Orpea, devenue Emeis,

6°/ à la société Caisse des dépôts et consignations, dont le siège est [Adresse 14],

7°/ à la société CNP Assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 15],

8°/ à M. [A] [C], domicilié [Adresse 16],

9°/ à la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), société d'assurance mutuelle, dont le siège est [Adresse 17],

10°/ à la société Mutuelle d'Assurances du Corps Sanitaire Français, société d'assurance mutuelle, dont le siège est [Adresse 18],

11°/ à la société C. [Y], société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 19], prise en qualité de mandataire judiciaire de la société Orpéa société ,

12°/ à l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est [Adresse 20],

13°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général [Adresse 21],

14°/ à la société Emeis, société anonyme, dont le siège est [Adresse 22], anciennement dénommée Orpea,

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Ducloz, conseillère, et M. Boutié, conseiller référendaire, les observations de la SCP Spinosi, avocat de la société Whitebox Advisors London LLP, de la société Whitebox Multi-strategy Partners L.P, de la société WhiteBox Relative Value Partners L.P, de la société Pandora Select Partners L.P, de la société Whitebox GT fund LP, de la société Kyma Capital Limited, de la société LMR Multi-Strategy Master Fund Limited, de la société LMR CCSA Master Fund Limited, de la société FCOF V UB Investments L.P, de la société FCOF V Europe UB Securities DAC, de la société FCCD DAC, de la société Drawbridge Special opportunities Fund LP, de la société KL Spécial Opportunities Master Fund LTD, de la SCP Duhamel, avocat de la société BTSG, ès qualités, de la société C. [Y], ès qualités, de la SAS Hannotin Avocats, avocat de la société AJRS, ès qualités, de la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, avocat de la société Emeis, de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de l'Autorité des marchés financiers, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Caisse des dépôts et consignations, de la société CNPAssurances, de la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), de la société Mutuelle d'Assurances du Corps Sanitaire Français (MACSF), après débats en l'audience publique du 20 janvier 2026 où étaient présents M. Vigneau, président, M. Boutié, conseiller référendaire co-rapporteur, M. Ponsot, conseiller doyen, et M. Doyen, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Motivation

1. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 8 décembre 2025, la SCP Spinosi, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom des sociétés Whitebox Advisors London LLP, Whitebox Multi-Strategy Partners L.P, Whitebox Relative Value Partners L.P, [Adresse 23] Select Partners L.P, Whitebox GT Fund LP, Kyma Capital Limited, LMR Multi-Strategy Master Fund Limited, LMR CCSA Master Fund Limited, FCOF V UB Investments L.P, FCOF V UB Securities DAC, FCCD DAC; Drawbridge Special Opportunities Fund LP et KL Spécial Opportunities Master Fund LTD, se désister du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 9 novembre 2024 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 7) au profit de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés Emeis, BTSG, ès qualités, C. [Y], ès qualités, FHBX, ès qualités, AJRS, ès qualités, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés Cnp assurances, Mutuelle assurance des instituteurs de France, Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français, Nextstone Capital, Mat-immo-Beaune, M. [C] et le procureur général près le cour d'appel de Paris.
2. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 11 décembre 2025, la société SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de la société Emeis, renoncer au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile.
3. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 22 décembre 2025, la société SCP Piwnica et Molinié, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de la Caisse des dépôts et consignations et aux sociétés Cnp assurances, Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français et Mutuelle assurance des instituteurs de France, accepter le désistement du pourvoi et renoncer au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile.
4. Ce désistement est intervenu après le dépôt du rapport ; dès lors, aux termes de l'article 1026 du code de procédure civile, il doit être constaté par arrêt.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE aux sociétés Whitebox Advisors London LLP, Whitebox Multi-Strategy Partners L.P, Whitebox Relative Value Partners L.P, Pandora Select Partners L.P, Whitebox GT Fund LP, Kyma Capital Limited, LMR Multi-Strategy Master Fund Limited, LMR CCSA Master Fund Limited, FCOF V UB Investments L.P, FCOF V UB Securities DAC, FCCD DAC ; Drawbridge Special Opportunities Fund LP et KL Spécial Opportunities Master Fund LTD de leur désistement de pourvoi ;

DONNE ACTE à la société Emeis de sa renonciation au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile ;

DONNE ACTE à la Caisse des dépôts et consignations et aux sociétés Cnp assurances, Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français et Mutuelle assurance des instituteurs de France de leur acceptation du désistement et de leur renonciation au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les sociétés Whitebox Advisors London LLP, Whitebox Multi-Strategy Partners L.P, Whitebox Relative Value Partners L.P, Pandora Select Partners L.P, [Adresse 24] GT Fund LP, Kyma Capital Limited, LMR Multi-Strategy Master Fund Limited, LMR CCSA Master Fund Limited, FCOF V UB Investments L.P, FCOF V UB Securities DAC, FCCD DAC ; Drawbridge Special Opportunities Fund LP et KL Spécial Opportunities Master Fund LTD aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par les sociétés Whitebox Advisors London LLP, Whitebox Multi-Strategy Partners L.P, Whitebox Relative Value Partners L.P, Pandora Select Partners L.P,

Whitebox GT Fund LP, Kyma Capital Limited, LMR Multi-Strategy Master Fund Limited, LMR CCSA Master Fund Limited, FCOF V UB Investments L.P, FCOF V UB Securities DAC, FCCD DAC ; Drawbridge Special Opportunities Fund LP et KL Spécial Opportunities Master Fund LTD et les condamne à payer à l'Autorité des marchés financiers la somme globale de 3 000 euros et à la société AJRS, ès qualités, la somme globale de 3 000 euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé publiquement le onze mars deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris i7  
9 novembre 2023 (n°23/09249)

[VOIR LA DÉCISION >](#)

## Les dates clés

- Cour de cassation COMM 11-03-2026
- [Cour d'appel de Paris I7 09-11-2023](#)